



**Règlement
d'organisation
relatif aux cours
interentreprises pour**

**calorifugeuse/tôlière CFC
calorifugeur/tôlier CFC**

du 5 septembre 2013

Sommaire

1	BUT ET ORGANISME RESPONSABLE DES COURS.....	3
2	Organisme responsable	3
3	ORGANES.....	3
4	Organisation.....	3
5	Tâches.....	4
6	Organisation.....	4
7	Tâches.....	5
8	Fréquentation obligatoire.....	5
9	Appels.....	5
10	Durée et horaires.....	5
11	Surveillance cantonale.....	5
12	Questions financières.....	6
13	Contributions des cantons.....	6
14	Couverture du déficit.....	6

Isolsuisse, l'Association suisse des entreprises d'isolation pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie, adopte le règlement d'organisation suivant, qui s'appuie sur le plan de formation pour calorifugeurs/tôliers CFC et calorifugeuses/tôlières CFC en date du 15 juillet 2013.

1. BUT ET ORGANISME RESPONSABLE DES COURS

1.1 Les cours interentreprises (CI) complètent l'enseignement portant sur la pratique professionnelle et la formation scolaire.

1.2 Les cours interentreprises ont pour but d'initier l'apprenant(e) aux compétences fondamentales de la profession. Pendant l'activité qui suit dans l'entreprise formatrice, l'apprenant(e) doit pouvoir appliquer lors de travaux pratiques les connaissances acquises pendant le cours sans être constamment surveillé(e) par le formateur. À cette occasion, les compétences de base sont exercées, consolidées et approfondies.

1.3 La fréquentation des cours est obligatoire pour tou(te)s les apprenant(e)s.

2. ORGANISME RESPONSABLE

2.1.1 L'organisme responsable des cours est ISOLSUISSE.

3. ORGANES

3.1 Les organes des cours sont :

- a. la commission de surveillance
- b. la commission des cours.

4. Organisation

4.1 Au niveau de l'ensemble de la Suisse, les cours sont placés sous la surveillance d'une commission des cours composée d'au minimum cinq et d'au maximum sept membres. Chaque site de CI y occupe au moins un siège. Les diverses régions linguistiques sont représentées de manière appropriée.

4.2 Le président Formation d'ISOLSUISSE est président de la commission de surveillance. Les membres de la commission de surveillance sont élus par le comité central d'ISOLSUISSE pour une durée indéterminée. Pour le reste, la commission de surveillance se constitue elle-même.

4.3 La commission de surveillance est convoquée par le président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent, mais au moins une fois par an. Elle doit être convoquée lorsque deux membres le demandent.

4.4 La commission de surveillance a le quorum lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

4.5 Il est tenu un procès-verbal des débats de la commission.

4.6 La gestion de la commission est assurée par le secrétariat d'ISOLSUISSE.

5. Tâches

5.1 La commission de surveillance veille à l'application uniforme du présent règlement. Elle exerce notamment les tâches suivantes:

- a. elle élabore un programme cadre pour les cours sur la base de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation;
- b. elle détermine, d'entente avec l'organisme responsable, les lieux des cours et les zones desservies;
- c. elle assure le perfectionnement du personnel chargé de l'instruction;
- d. elle adopte des directives pour l'organisation et la réalisation des cours;
- e. elle définit la limite supérieure des forfaits journaliers pour les CI ainsi que la rémunération des instructeurs dans la mesure où un organisme public n'en est pas chargé par une réglementation cantonale;
- f. elle adopte des directives sur l'équipement des salles de cours;
- g. elle coordonne et surveille l'activité de cours et est responsable de l'assurance qualité;
- h. elle contrôle les devis estimatifs et les factures des cours et s'occupe de transmettre un décompte uniforme aux organismes responsables;
- i. elle établit un plan financier sur plusieurs années, en collaboration avec la commission des cours;
- j. elle présente un rapport annuel à l'intention de l'organisme responsable;
- k. en collaboration avec le responsable des cours, elle établit le matériel pédagogique des CI et procède à leur révision à intervalles réguliers.

6. Organisation

6.1 Les cours sont placés sous la direction d'une commission des cours propre à chaque site. Celle-ci est constituée par la commission de surveillance et compte au minimum cinq et au maximum sept membres. Une représentation appropriée est accordée au canton d'emplacement et à l'école professionnelle. Tous les membres de la commission des cours ont droit de vote.

6.2 Les membres sont élus pour une durée indéterminée par la commission de surveillance des CI sur proposition des sites des CI. Pour le reste, la commission des cours se constitue elle-même.

6.3 La commission des cours est convoquée par le président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Elle doit être convoquée lorsque deux membres le réclament.

6.4 La commission des cours a le quorum lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

6.5 Il est tenu un procès-verbal des débats de la commission.

6.6 Pour défendre des intérêts professionnels spécifiques, la commission des cours peut constituer des groupes de travail et déléguer des tâches conformément à l'art. 7.

7. Tâches

7.1 Il incombe à la commission des cours de réaliser les cours. Elle exerce notamment les tâches suivantes:

- a. elle établit le programme des cours et les emplois du temps sur la base des objectifs de prestations du plan de formation;
- b. elle choisit le personnel chargé de l'instruction ainsi que les locaux des cours;
- c. elle soutient dans la mesure nécessaire l'acquisition de locaux pour les cours;
- d. elle met à disposition les installations;
- e. elle élabore le devis estimatif et le décompte à l'intention des organismes responsables compétents et de la commission de surveillance;
- f. elle veille, d'entente avec les écoles professionnelles, à ce que la fréquentation de l'enseignement obligatoire soit garantie même pendant les cours;
- g. elle veille à la coordination de la formation avec l'école professionnelle et les entreprises formatrices;
- h. elle adopte les dispositions requises pour la réalisation;
- i. elle informe les responsables de la formation du succès de l'enseignement à l'issue du cours;
- j. elle présente un rapport annuel à l'intention de la commission de surveillance et des cantons participants;
- k. elle est compétente pour le budget, l'appel d'offres, le recrutement et le décompte dans le cadre de l'administration des cours. Elle peut déléguer ces tâches au secrétariat d'ISOLSUISSE;
- l. elle applique le règlement de la CSFP relatif au financement des CI.

8. Fréquentation obligatoire

8.1 Il incombe aux entreprises formatrices de veiller à ce que leurs apprenant(e)s suivent les cours.

8.2 À la demande de l'entreprise formatrice, les cantons peuvent libérer les apprenant(e)s de la fréquentation des cours lorsque les contenus de formation sont transmis dans un centre de formation de l'entreprise ou dans un atelier de formation. Ces centres de formation des entreprises ou ateliers de formation doivent répondre aux mêmes normes de qualité que celles applicables aux centres de CI.

9. Appels

9.1 Les instances compétentes adoptent à cette fin des appels personnels qu'ils adressent aux entreprises formatrices.

10. Durée et horaires

10.1 Durée

La durée et les horaires des cours sont définis dans le plan de formation et concrétisés dans la «structure détaillée des cours interentreprises».

11. Surveillance cantonale

11.1 Cantons d'implantation

Les autorités compétentes des cantons où se déroulent les cours ont accès aux cours à tout moment.

12. Questions financières

12.1 Prestations de l'entreprise formatrice

- a. Une facture est établie à l'entreprise formatrice pour les frais des cours. Le montant ne dépasse en aucun cas les dépenses par participant(e), déduction faite des prestations du secteur public et (le cas échéant) du fonds cantonal de formation professionnelle.
- b. Si le participant ou la participante doit être libéré(e) de la fréquentation des cours avant ou pendant le cours pour des raisons impérieuses, telles qu'une maladie attestée par un certificat médical ou un accident, le montant versé est remboursé à l'entreprise formatrice, déduction faite des frais généraux encourus. L'entreprise formatrice doit communiquer et justifier par écrit et sans retard le motif de l'absence à la commission des cours.
- c. Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit également être payé pendant le cours.
- d. L'entreprise formatrice ou le cas échéant le fonds cantonal de formation professionnelle prend en charge les frais encourus par l'apprenant(e) par suite de sa fréquentation des cours.

13. Contributions des cantons

13.1 L'organisme responsable des cours soumet le décompte à l'autorité cantonale compétente après la fin des cours.

13.2 L'organisme responsable des cours réclame les contributions des participants directement auprès des autorités compétentes des cantons où se trouvent les lieux de formation.

14. Couverture du déficit

14.1 Les coûts de l'organisation, de la préparation et de la réalisation des cours sont à la charge de l'organisme responsable dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des prestations des entreprises formatrices et par les contributions des cantons, les éventuels dons de tiers et le produit des travaux des cours.

15. DISPOSITIONS FINALES

15.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur avec effet rétroactif au 5 septembre 2013.

ISOLSUISSE, Association suisse des entreprises d'isolation

Konrad Mauer
Président

Rolf Glauser
Directeur

